

**Attestation d'une décision du conseil de tutelle relative à la sûreté devant être fournie
par un représentant légal**

Identification du représentant légal

Prénom et nom :

Identification de la personne représentée

Prénom et nom :

N° de dossier au Curateur public :

Décision du conseil de tutelle

Je, soussigné(e), (prénom et nom du déclarant) _____, agissant à titre de conseil de tutelle formé d'une seule personne ou à titre de secrétaire du conseil de tutelle à la personne identifiée ci-dessus, déclare et atteste par la présente de la décision prise par ledit conseil de tutelle, le _____ 20____, quant à la sûreté qui devra être fournie par le représentant légal mentionné pour garantir l'exécution de ses obligations à cette charge, savoir :

Une garantie hypothécaire en faveur du mineur ou majeur inapte affectant un immeuble situé au (adresse, rue, ville, province et code postal)

jusqu'à concurrence d'un montant de _____ \$, accompagnée d'une attestation du notaire instrumentant selon laquelle le représentant légal détient un bon et valable titre de propriété sur cet immeuble, attestant du rang de l'hypothèque et du fait que, compte tenu de la valeur municipale uniformisée de l'immeuble et des autres charges qui l'affectent, les obligations du représentant légal sont valablement garanties jusqu'à concurrence du montant ci-dessus stipulé.

Un contrat de cautionnement aux termes duquel une institution financière ou compagnie d'assurance reconnue s'engagera conjointement et solidairement envers la personne représentée (ci-dessus désignée) ou ses héritiers à garantir, jusqu'à concurrence de la somme de _____ \$, le paiement du capital, intérêts et frais du jugement final prononcé contre le représentant légal ci-dessus désigné pour manquement à l'exécution fidèle et complète de ses obligations légales à ce titre.

Un gel de fonds aux termes duquel une banque ou une autre institution financière reconnue s'engagera formellement et par écrit à ne pas se départir des placements qu'elle détient au nom du représentant légal ès qualités à la personne représentée ci-dessus désignée. Ce gel de fonds portera sur des placements totalisant un capital de _____ \$ dont l'institution ne pourra se départir à moins d'obtenir l'autorisation expresse et écrite :

- du mineur devenu majeur ou de la personne représentée ayant obtenu la cessation de son inaptitude ou
- de la succession du mineur ou du majeur inapte le cas échéant, ou
- du conseil de tutelle qui en avisera, sans délai, le Curateur public.

Exemption « Immeuble », identifier l'immeuble ou les immeubles (adresse, rue, ville, province et code postal) :

1 _____
2 _____
3 _____

1 Part détenue par le mineur _____ % 2 Part détenue par le mineur _____ % 3 Part détenue par le mineur _____ %

Advenant la vente d'un de ces immeubles, le tuteur ou le curateur devra augmenter sa sûreté en conséquence et aviser le Curateur public du Québec.

Autre(s) sûreté(s), préciser : _____

Suivant la décision du conseil de tutelle, le représentant légal devra fournir la sûreté ci-dessus mentionnée au plus tard le ____ jour de _____ 20__ et en faire parvenir une copie, sans délai, au conseil de tutelle et au Curateur public du Québec.

Signature du déclarant

Date

c. c. Conseil de tutelle
Le Curateur public du Québec

Informations à l'intention du conseil de tutelle

La sûreté est une garantie fournie par le représentant légal (tuteur ou curateur) afin que le patrimoine de la personne représentée soit protégé ou compensé en cas de mauvaise administration.

Cette sûreté est déterminée par le conseil de tutelle à la majorité de ses membres.

La valeur des biens mentionnée à l'article 242 ci-dessous, comprend tous les actifs de la personne représentée (placements, immeubles, meubles, véhicule, etc.)

Nous vous rappelons que cette sûreté a pour objectif non seulement de protéger le patrimoine de la personne représentée, mais également le représentant légal quant à son administration ainsi que les membres du conseil de tutelle quant à leur responsabilité personnelle dans la surveillance de la tutelle ou de la curatelle.

Il est à noter que le Curateur public, ainsi que toute autre personne intéressée, peut demander, dans certaines circonstances, la révision d'une décision du conseil de tutelle.

Dispositions du Code civil du Québec relatives à la sûreté

Art. 242. Le tuteur est tenu, lorsque la valeur des biens à administrer excède 25 000 \$, de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté pour garantir l'exécution de ses obligations. La nature et l'objet de la sûreté, ainsi que le délai pour la fournir, sont déterminés par le conseil de tutelle. Les frais de la sûreté sont à la charge de la tutelle.

Art. 243. Le tuteur doit, sans délai, justifier de la sûreté au conseil de tutelle et au curateur public. Il doit, pendant la durée de sa charge, maintenir cette sûreté ou en offrir une autre de valeur suffisante, et la justifier annuellement.

Art. 244. La personne morale qui exerce la tutelle aux biens est dispensée de fournir une sûreté.

Art. 245. Lorsqu'il y a lieu de donner mainlevée d'une sûreté, le conseil de tutelle ou le mineur devenu majeur peut le faire et requérir, s'il y a lieu, aux frais de la tutelle, la radiation de l'inscription. Un avis de la radiation est donné au curateur public. (N.B. En vertu de l'article 266 C.c.Q., les règles relatives à la tutelle au mineur s'appliquent à la tutelle et à la curatelle au majeur, compte tenu des adaptations nécessaires.)